

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-103  
2020-CMQC-031

DATE : Le 3 novembre 2020

## **PLAINTE DE :**

M. Philippe Gagné

## **À L'ÉGARD DE :**

Mme la juge Denise Descôteaux

---

### **ORDONNANCE DE GESTION RENDUE ORALEMENT À L'AUDIENCE PAR LE COMITÉ D'ENQUÊTE ET ATTESTÉE AU PROCÈS-VERBAL DU 3 NOVEMBRE 2020**

---

Lors de la suspension de nos travaux hier, la juge Descôteaux, par l'entremise de son avocat, a fait part au tribunal de ses appréhensions face à la tendance du Comité d'enquête à vouloir écouter des extraits qui n'ont pas été préalablement identifiés par l'avocat assistant le Comité d'enquête. Elle reconnaît ne pas s'être opposée à ce que le Comité d'enquête écoute trois extraits en plus de ceux identifiés en lien avec la plainte faisant l'objet du dossier 2019-CMQC-103, mais elle estime que cela ne doit pas être considéré comme un précédent en regard du dossier 2020-CMQC-131.

Ainsi, en lien avec le deuxième dossier mentionné à cette plainte, la juge invoque que le Comité d'enquête ne peut pas procéder à l'écoute de tout ou partie des audiences puisque :

- 1) La décision de l'avocat assistant le Comité d'enquête de ne pas retenir d'extraits en lien avec les audiences dans cette affaire lie le Comité d'enquête; et
- 2) L'équité procédurale exige que la juge soit avertie de la preuve que le Comité d'enquête entend administrer pour être en mesure de se défendre adéquatement.

Rappelons<sup>1</sup> que le Comité d'enquête a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire. Le débat qui prend place devant lui n'est pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité. C'est ainsi que le Comité d'enquête, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.

Les membres du Comité d'enquête sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37)<sup>2</sup>.

Le rôle de l'avocat du comité d'enquête est prévu aux articles 21 et 22 des *Règles de fonctionnement concernant la conduite d'une enquête*. Il en est un d'assistance qui implique, notamment, qu'il participe à la préparation de l'enquête et qu'il éclaire pleinement et équitablement le Comité d'enquête, en toute neutralité et objectivité<sup>3</sup>.

Au sujet de la plainte dans le dossier 2020-CMQC-031, le Conseil de la magistrature, à la suite de son examen, a décidé qu'il était opportun de tenir une enquête considérant un contexte où les allégations de comportement dérogatoire sur le plan déontologique et la position de l'avocat de la juge à leur égard étaient de la même nature que celles dans le dossier 2019-CMQC-103.

À la demande du Comité d'enquête, l'avocat l'assistant a donc effectivement pris connaissance de la plainte, communiqué avec le plaignant, discuté avec des avocats et intervenants auprès de la Direction de la protection de la jeunesse de l'Abitibi impliqués dans les différents dossiers mentionnés aux plaintes, dont celles faisant l'objet du dossier 2020-CMQC-031. Il a également écouté les audiences présidées par la juge dans les différentes affaires mentionnées à cette plainte.

---

<sup>1</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 72 et 73.

<sup>2</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c.T-16, art. 273

<sup>3</sup> *Lessard-Gauvin et al. c. Marengo*, décision du comité d'enquête du 7 juin 2019 sur la demande en déclaration d'inhabileté.

L'avocat de la juge a également été en mesure d'écouter l'ensemble des audiences, dont la fiabilité peut difficilement être mise en cause. Il a eu la possibilité d'ajouter aux extraits des audiences identifiés dans la décision à la suite de l'examen de la plainte 2019-CMQC-103 ou par l'avocat du comité d'enquête dans le dossier 2020-CMQC-031. Au sujet des extraits dans le dossier 2020-CMQC-031, il partage sans doute l'avis de l'avocat assistant le Comité d'enquête voulant que l'écoute de certaines parties des audiences ne permette pas d'établir que la juge a eu le comportement reprochable allégué à la plainte. Sa lettre de 19 pages du 19 mai 2020, pièce C-06, soutient d'ailleurs cette position.

Par ailleurs, puisqu'il revient ultimement au Comité d'enquête de décider s'il y a faute déontologique, c'est à lui qu'il appartient de décider d'écouter ou non des extraits additionnels à ceux identifiés par les avocats s'il l'estime nécessaire dans un contexte de recherche de la vérité. Cette décision ne peut également pas être interprétée comme signifiant un désaveu ou un manque de respect ou de confiance envers l'avocat assistant le Comité. Il s'agit simplement de l'accomplissement de sa mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public.

Cela étant, le Comité d'enquête est soucieux de respecter l'équité procédurale. Ainsi, advenant que des extraits additionnels soient écoutés par le Comité d'enquête, celui-ci accordera à la juge le temps requis pour se préparer et, le cas échéant, la possibilité de faire entendre des témoins. D'ailleurs, le Comité dispose amplement de temps pour mener son enquête à terme puisqu'une période de 10 jours sur 3 semaines a été prévue. Or, le calendrier des audiences prévoit que seules 6 journées seront requises à l'intérieur de cette période

Pour le moment, le Comité va continuer d'entendre ce matin, à huis clos, les extraits identifiés par les avocats. Nous aurons sans doute besoin de la totalité de la matinée. Le Comité réserve sa décision sur la nécessité de procéder à de l'écoute additionnelle en lien avec le dossier 2020-CMQC-031 à la suite de l'écoute des extraits déjà prévus.

S'il y a lieu, nous suspendrons cette écoute pour entendre les témoins annoncés pour cet après-midi et reprendrons l'écoute par la suite.

---

**HON. MARTINE L. TREMBLAY**

---

**HON. DANIEL PERREAULT**

---

**HON. JOHANNE ROY**

---

**ME CLAUDE ROCHON**

---

**M. CYRIAQUE SUMU**